

MINITELESKIS

Demande d'octroi d'une autorisation cantonale d'exploiter

Notice

Définition minitéléskis :	Les installations à câble bas, dénommés ensuite minitéléskis, sont des installations, sur lesquelles l'utilisateur est directement remorqué à hauteur de hanches ou au moyen de poignées ou palettes fixées directement sur le câble porteur-tracteur.
Bases légales :	<ul style="list-style-type: none">- Concordat du 15 octobre 1951 sur les téléphériques et téléskis sans concession fédérale- Loi fédérale du 23 juin 2006 (état au 1^{er} janvier 2021) sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa; RS 743.01)- Ordonnance du 21 décembre 2006 (état au 1^{er} juillet 2020) sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles, OICa; RS 743.011)- Ordonnance du DETEC sur les exigences de sécurité des câbles des installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les câbles, OCâbles) du 15 mai 2022 (état au 1^{er} juillet 2022)- Règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques et téléskis sans concession fédérale (Règlement CITT) du 2 juin 2022- Séries de normes « Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles destinées au transport de personne »
Autorisation pour l'équipement technique spécifique :	Le formulaire mentionne la liste des documents et justificatifs, qui doivent accompagner le dossier.
Remise de la demande :	Les documents dûment remplis et signés sont à transmettre en deux exemplaires à l'autorité cantonale compétente. Les adresses des autorités cantonales compétentes se trouvent sous www.citt.ch/concordat/membres du concordat .
Evaluation de la demande :	Les dossiers techniques de demande seront vérifiés par l'Organe de contrôle CITT. Le résultat est protocolé dans un rapport de contrôle. Selon l'évaluation, la demande pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter pourra être proposée.
Autorisation de construire :	Pour les conditions légales de construire, les dispositions de la législation cantonale et communale de construire sont à appliquer.



Contrôle de récolement et mise en service du minitéléski :

La demande de mise en service est à annoncer en temps utile à l'Organe de contrôle CITT. Sur la base du résultat du contrôle de récolement, un rapport est établi. L'octroi de l'autorisation d'exploiter est proposé selon le résultat de l'inspection. L'organe de contrôle CITT peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, autoriser l'exploitation provisoire de l'installation, jusqu'à l'octroi écrit de l'autorisation d'exploiter.

L'autorité cantonale compétente remet une autorisation d'exploiter sur la base de la demande précitée.

Contrôles périodiques :

Les minitéléskis seront contrôlés tous les quatre ans par l'Organe de contrôle CITT ou tous les deux ans en cas d'exploitation hivernale et estivale. Le résultat du contrôle est protocolé dans un rapport d'inspection. L'élimination des défauts est notifiée par une charge avec délai d'exécution. Si les charges ne sont pas exécutées ou si le devoir de diligence n'est pas respecté, l'autorité cantonale peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter.

Modifications / Déplacement/ Changement de propriétaire :

Si des modifications techniques sont entreprises ou si son emplacement est modifié, l'autorité de surveillance est à informer par écrit. Si nécessaire, une nouvelle procédure de demande est à formuler.

Le changement de propriétaire ou des personnes responsables doit être annoncé par écrit à l'autorité de surveillance. En ce qui concerne les exigences relatives aux responsables techniques, le chapitre 4 du règlement CITT est à respecter.

Emoluments :

Pour l'examen technique du dossier de demande, la délivrance de l'autorisation d'exploiter et les contrôles périodiques, les émoluments suivants seront facturés :

- Contrôle pour l'octroi de l'autorisation cantonale d'exploiter, facturation par l'Organe de contrôle CITT selon prestations
- Délivrance de l'autorisation d'exploiter, facturation par l'autorité compétente selon tarif cantonal
- Emoluments annuels pour contrôles, facturation par l'autorité cantonale compétente
- Autorisation de construire de l'autorité communale selon prestations

Adresses:

Les informations pour la procédure sont fournies par l'autorité cantonale compétente (voir www.citt.ch/concordat/membres_du_concordat)

Informations sur la technique des installations à câbles et les directives de sécurité:

Organe de contrôle CITT
Bahnhofstrasse 12
CH-3700 Spiez

Tel. + 41 33 972 30 00
Mail info@ikss.ch